



## Arrêt

**n°113 220 du 31 octobre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 mars 2011 « *ainsi que l'ordre de quitter le territoire y assorti pris sous la forme d'annexe 13 (sic)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 23 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 4 décembre 2009, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable.

1.2. Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 24 mars 2011.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après « la première décision attaquée »):

*« Madame [K.S.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de sante qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de sante invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.*

*Dans son rapport du 11 mars 2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressée souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires. Le médecin de l'OE précise que la patiente n'a pas été hospitalisée.*

*Notons que le site internet de la « Caisse nationale des organismes de prévoyance social du Maroc<sup>1</sup> » nous permet de constater la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit.*

*Notons également que le site Internet de « l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie » atteste de la disponibilité de psychiatres et d'hôpitaux psychiatriques dans la région d'origine de la patiente.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Maroc. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

*« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »*

1.3. Le 6 juin 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 23 novembre 2011.

Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiées le 1<sup>er</sup> mars 2013. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a annulé lesdites décisions par un arrêt n° 113 219. du 31 octobre.2013 (affaire n°121.769).

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des [sic] la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration, à savoir principe de légitime confiance, de sécurité juridique et interdiction de l'arbitraire ».

Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici compte tenu de ce qui sera dit au point 3.4 ci-dessous, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse devait, dans le respect de son devoir de bonne administration, prendre en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition et notamment : - la situation socio-économique de la requérante ; - L'accessibilité effective des soins pour la requérante ; - La nécessité d'un soutien familial. Or, la requérante vivait sous l'autorité de son frère, auteur des maltraitances à son égard. En tant que femme, elle n'a, en dehors de sa famille, aucune possibilité de soutien financier et moral ». Elle cite une enquête réalisée par le Haut-Commissariat au Plan du 10 janvier 2011, un article de la FIDH et un rapport de l'association Human Right Watch sur la situation des femmes au Maroc. Elle expose qu'« à la lecture de ces différents articles, il apparait clairement que les femmes sont victimes de violences et de discriminations » et conclut que « dans ces

*conditions, il est évident que le requérante n'a aucune accessibilité effective aux soins de santé requis » et qu' « un retour dans ce milieu ne pourra que renforcer l'état dépressif de la requérante. Ces éléments devaient être pris en considération par la partie adverse ».*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de motivation formelle » et soutient notamment que « [...] Dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque de manière claire sa souffrance psychologique. Afin de respecter les obligations qui lui incombent au regard de l'article 3 de la CEDH ainsi qu'au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration, la partie adverse aurait dû statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. La partie adverse ne prend nullement en considération les éléments invoqués dans la requête. Elle admet que la requérante souffre d'une pathologie psychiatrique mais se contente d'établir l'existence de soins au pays d'origine, sans examiner une réelle accessibilité [...]».

### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyens réunis, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé la question de l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, tel que pourtant reprise dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la première décision entreprise est principalement fondée sur l'avis établi le 11 mars 2011 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort que celle-ci souffre d'un « Episode dépressif majeur » caractérisé « entre autres, par des troubles du sommeil majeur, avec des cauchemars et des troubles de l'appétit. Elle présente par ailleurs de la tristesse permanente, des angoisses, de l'aboulie » (rapport du docteur T.L., psychiatre, du 11 décembre 2010), nécessitant en matière de suivi médical une « psychothérapie » ainsi qu'un traitement médicamenteux. L'avis du médecin conseil indique sous une rubrique « Disponibilité des soins et du suivi » que « selon nos informations, les médicaments de la patiente sont disponibles au Maroc [...], ces médicaments sont remboursés. D'autre part, le site de l'assurance maladie du Maroc, nous montre que des psychiatres et ou hôpitaux psychiatriques sont disponibles dans la région d'origine de la patiente » et conclut que « d'après mes informations, les médicaments et le suivi psychiatrique est disponible au Maroc. L'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine ».

Le Conseil relève toutefois que, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indiquait notamment : « Les problèmes de santé dont je souffre nécessitent un suivi régulier indispensable avec un psychologue et médecin traitant et un suivi psychiatrique envisagé. La prise de certains médicaments qui peuvent être vital pour moi. Je ne pourrai pas suivre correctement mon traitement en cas de retour au Maroc puisque ma famille est responsable de mon état de santé, ils m'empêcheront de voir un médecin. [...] Mais de plus, je n'ai pas accès aux soins de santé au Maroc comme la majorité des citoyens. N'ayant aucun revenu, je ne peux pas me payer un médecin surtout pour un traitement de longue durée comme le mien et le traitement psychologique est quasi nul au Maroc [...]. Tenant compte de mes moyens financiers et le système de sécurité sociale déplorable au Maroc n'est pas accessible à tout le monde. Je n'ai droit à aucun remboursement et traitement. Très concrètement, le suivi de ma maladie par des spécialistes de même que les médicaments dont j'ai besoin au quotidien ne pourront m'être prodigués dans mon pays d'origine qui de plus ce sont les événement dont j'ai vécu là-bas qui sont à l'origine de ma maladie ». Dans cette demande, la partie requérante s'est également appuyée et a cité des extraits d'un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé sur l'accès aux soins de santé au Maroc ainsi qu'un article « la

*santé publique en état de délabrement avancé : non-assistance à un peuple en danger* » paru le 1<sup>er</sup> février 2008 dans la gazette du Maroc.

Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante faisait donc bien mention de la nécessité d'examiner l'accessibilité des soins et du suivi au Maroc, y compris par rapport au « *suivi régulier indispensable avec un psychologue et médecin traitant et un suivi psychiatrique envisagé* ». Or, comme le relève la partie requérante en termes de requête, cet argument n'est aucunement rencontré par la décision attaquée qui se limite à faire état de la disponibilité des médicaments (même si elle mentionne qu'ils sont remboursés) et de la disponibilité du suivi psychiatrique dans le pays d'origine de la partie requérante .

Dès lors, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer à tout le moins l'élément relatif à l'accessibilité du suivi psychothérapeutique figurant dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, dans la mesure où celle-ci n'aborde pas la question de l'absence de prise en compte de la question de l'accessibilité du suivi psychothérapeutique invoqué par la partie requérante dans sa demande et se contente de considérations générales d'une part, sur l'obligation de motivation formelle, similaires à celles énoncées *supra* au point 3.1. du présent arrêt et d'autre part, sur l'interprétation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et sur la charge de la preuve incombant dans ce cadre à la partie requérante.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les deux moyens en ce qu'ils sont pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

Il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements des deux moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse à concurrence de 175 euros.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 16 mars 2011 et l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

**Article 4.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX